

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 129

AMENDEMENT

présenté par

M. Neuder, Mme Corneloup, M. Juvin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Brigand,
Mme de Maistre, Mme Dalloz, M. Ray, Mme Bonnivard et M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , dans le respect de son rythme et de sa temporalité propre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affirmation d'un accompagnement précoce ne doit pas conduire à une approche uniforme ou précipitée.

Chaque personne malade avance à son propre rythme dans l'appropriation de sa maladie et dans la réflexion sur son accompagnement.

Cet amendement vise à rappeler que la précocité de l'approche palliative ne saurait se faire au détriment du respect du cheminement personnel du patient.